



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

5 - 2009
Paraît 10 fois par an

Droit civil

Cour d'appel
4 Février 2009

Acte notarié – Constatations du notaire – Font foi jusqu'à inscription de faux – Règle applicable aux énonciations relatives aux déclarations des parties (non)

Aux termes de l'article 1319 du Code civil, les constatations que l'officier public a faites personnellement lors de la confection de l'acte et qui s'y trouvent énoncées font foi jusqu'à inscription de faux. Cette règle ne vaut pas pour les énonciations relatives aux déclarations des parties. Il en est ainsi des énonciations d'un acte de vente concernant la détermination des parcelles vendues ou de leur contenance; celles-ci ne relèvent pas des

constatations personnelles du notaire et peuvent être combattues par la preuve contraire. En l'espèce, les appelants n'ont contesté ni les numéros cadastraux, ni les numéros des deux lots, ni les indications du plan cadastral de 2002, ni surtout la contenance des terrains respectifs. Ils ont donc accepté avoir acquis le terrain désigné sous le numéro 3.1 d'une contenance de 5,74 ares seulement. Or le terrain qu'ils occupent depuis le 27 novembre 2003 est en fait plus grand. Cela ressort à l'exclusion de tout doute du plan cadastral dressé de façon contradictoire le 25 octobre 2005.

Cour d'appel – 04.02.2009 – 7^e Chambre – Arrêt civil – N° 32909 du rôle

Droit commercial

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
31 Octobre 2008

Vente internationale de marchandises – Convention de Vienne – Notion de marchandise – Gasoil de camion pris sur une aire de service – Délai raisonnable de dénonciation d'un défaut de conformité – Dénonciation tardive – Sanction

A l'appui de sa demande, la partie demanderesse fait exposer qu'elle est propriétaire d'un camion Scania immatriculé en Allemagne, que le 26 septembre 2004, son préposé a pris 826,46 litres de Diesel à la station de service X à l'aire de Berchem exploitée par l'assignée sub 1), qu'au premier péage derrière Metz en direction de Paris, le camion est tombé en panne, que le service d'urgence a constaté que la pompe à injection

de gasoil du camion est défectueuse, que le camion a pu poursuivre son voyage le 28 septembre 2004 après réparation de la pompe à injection, que, le même jour, le camion est de nouveau tombé en panne dans un rond-point à Paris, que le 29 septembre 2004, le camion a été remorqué au garage Scania Ile de France, puis en Allemagne, que le chauffeur a loué un camion traction pour pouvoir livrer ses marchandises, que le client a réclamé pour livraison tardive, que lors des opérations de réparation à Coblenz, du gasoil a été prélevé du réservoir et soumis à deux expertises qui ont constaté qu'il était encrassé, que les deux remplacements de la pompe à injection trouvent leur origine dans la mauvaise qualité de gasoil pris à la station X exploitée par l'assignée sub 1), que cette dernière est responsable des dommages subis par la demanderesse, que la responsabilité de l'assignée sub 1) est recherchée principa-



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

lement sur base des articles 1134, 1142 et 1146 du Code civil et, subsidiairement, sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et, plus subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, que la responsabilité de l'assignée sub 2) est recherchée à titre subsidiaire sur les mêmes bases légales.

(...)

Les parties défenderesses soulèvent finalement la forclusion de la demande sur base de la Convention de Vienne.

Au vu des contestations émises par la partie demanderesse, il y a lieu d'analyser d'abord si la Convention de Vienne est applicable au présent litige.

La Convention de Vienne s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans les Etats différents lorsque ces Etats sont des Etats contractants. Tel est le cas en l'espèce.

La Convention de Vienne ne définit pas la notion de «marchandise». La doctrine considère généralement que sont visées par la Convention de Vienne les ventes de biens meubles corporels, y compris les meubles par anticipation, à l'exclusion des ventes expressément exclues par l'article 2 (J. Beguin et M. Menjucq, *Droit du commerce international*, 2005, p. 404, n° 1020; *Jurisclasseur, Droit international*, t. 7, Fascicule 565-A-5, n° 29).

L'article 3 de la Convention de Vienne précise que «sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production».

Contrairement à ce qu'affirme la partie demanderesse, cet article ne définit pas la notion de «marchandise» mais tend à délimiter les contrats de vente des contrats de louage d'ouvrage ou de services (B. Adit, *La vente internationale de marchandises*, L.G.D.J., n° 25).

Les carburants n'étant pas exclus du champ d'application de la Convention de Vienne, elle

est applicable au présent litige.

Aux termes de l'article 36 de la Convention de Vienne, le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

L'acheteur doit examiner les marchandises dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances (article 38).

L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater (article 39).

Il est constant en cause que le préposé de la société Y. a pris du gasoil à la station d'essence exploitée par X. le 26 septembre 2004. Le fonctionnement défectueux de la pompe à essence s'est manifesté le même jour. Les expertises effectuées à la demande de la société Y. datent du 26 octobre 2004, respectivement du 9 février 2005. La première dénonciation du prétendu défaut de conformité résulte d'un courrier adressé par le cabinet d'avocat Z. à la défenderesse sub 1) le 10 janvier 2006.

Le défaut de conformité a ainsi été constaté au plus tard le 9 février 2005, date de la dernière expertise.

L'obligation de dénoncer un défaut de la marchandise dans un délai raisonnable est prévue pour permettre un examen contradictoire et, le cas échéant, pour permettre une éventuelle action récursoire du vendeur contre son propre fournisseur. Vu l'immense variété des produits, la durée exacte du «délai raisonnable» n'est pas plus précisée par la Convention de Vienne (B. Adit, *La vente internationale de marchandises*, L.G.D.J., n° 107).

Au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment au vu du fait que toutes les informations et pièces sur lesquelles la partie demanderesse se base dans le présent litige ont été à sa disposition au plus tard le 9 février 2005 (date de la dernière expertise), la dénonciation du défaut de conformité faite le 10 janvier 2006 (soit

onze mois après la découverte) est à considérer comme tardive.

La sanction d'une dénonciation tardive du défaut de conformité est la déchéance du droit de l'invoquer (au fond) et non pas la déchéance du droit d'agir qui, elle, se traduit par l'irrecevabilité de la demande

(Jurisclasseur, Droit international, t. 7, Fascicule 565-A-5, nos 98 et 99).

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 31.10.2008 – 2^e Chambre – Jugement commercial II n° 1347/08 – N° 112938 du rôle

Cour d'appel
21 Janvier 2009

Titres au porteur – Dépossession involontaire – Compétence du président du tribunal d'arrondissement – Décision au fond – Décision prise en la forme des référés (oui) – Acte d'appel – Assignation à date fixe (oui)

Quant au premier moyen de nullité sinon d'irrecevabilité

Aux termes de l'article 6(2) de la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, tout tiers porteur d'un titre frappé d'opposition peut, par requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg la mainlevée de l'opposition ... (*sic*) dans ce cas, il statuera comme en matière de référé.

La procédure prévue par cette disposition appartient à la catégorie des référés au fond, terme qui désigne les instances poursuivies en la forme des référés mais tendant en réalité à obtenir une décision au principal et en tout cas une décision autre que provisoire.

Il y a lieu de rappeler dans ce contexte que le président du tribunal d'arrondissement au Luxembourg dispose d'attributions se répartissant en deux catégories.

Dans l'une, qui couvre les ordonnances rendues sur assignation en référé dans le cadre d'une procédure contradictoire, ou sur simple requête dans le cadre d'une procédure unilatérale, le président rend une décision provisoire qui ne touche pas le fond du droit et qui, même si elle effleure le fond, ne le tranche pas (Jean Vincent et Serge Guinchard, Procédure Civile, édition 1996, numéros 234 et 254).

Tant qu'il statue sur requête ou sur

assignation en référé, le président ne peut prendre qu'une décision provisoire (Jean Vincent et Serge Guinchard, Procédure Civile, édition 1996, numéro 254).

Dans l'autre catégorie, le président statue également seul, mais il rend une décision qui est définitive en ce qui concerne le fond (Jean Vincent et Serge Guinchard, Procédure Civile, édition 1996, numéro 234).

Ainsi, le président se voit en certaines matières attribuer le pouvoir de trancher le fond du droit et de statuer définitivement, mais «en la forme des référés» ou «comme en matière de référé» (Jean Vincent et Serge Guinchard, Procédure Civile, édition 1996, numéros 255 et 256).

Dans cette dernière catégorie d'attributions, dont fait partie celle lui attribuée par la loi du 3 septembre 1996, le président statue en la forme des référés tout en étant juge du fond et non juge des référés (Jean Vincent et Serge Guinchard, Procédure Civile, édition 1996, numéro 256).

Les diverses procédures qui appartiennent à cette catégorie d'attributions ont ceci en commun qu'elles empruntent au référé les formes procédurales.

A défaut de disposition contraire prévue à la loi du 3 septembre 1996, l'appel est partant à relever selon les formes prévues en matière de référé.

Aux termes de l'article 939, alinéa 3 du NCPC, l'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

S'il est exact que la procédure prévue par l'article 6(2) de la loi du 3 septembre 1996 de s'adresser par requête au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui

ordonnera la mise en intervention de l'opposant n'est prévue qu'en première instance de sorte que A. n'était pas obligée d'adresser une requête en fixation de l'audience au magistrat présidant la première chambre de la Cour d'appel, il n'en reste pas moins qu'elle a, en donnant assignation à B à comparaître à date fixe devant la Cour, interjeté appel dans les formes prévues par la loi.

Le moyen de nullité sinon d'irrecevabilité de B. tiré de ce que l'appel aurait dû être relevé selon la procédure ordinaire n'est partant pas fondé.

Cour d'appel – 21.01.2009 – 1^{re} Chambre – Arrêt civil – N° 33965 du rôle

Droit bancaire et financier

Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
30 Janvier 2009

(1) Virement – Nature juridique – Mandat d'encaissement – Refus du client de fournir des explications sur l'origine des fonds – Retour des fonds – Faute contractuelle (non)

(2) Convention de poste restante – Information téléphonique – Faute (non)

(3) Compte joint – Solidarité active et passive – Irrecevabilité d'action en responsabilité du co-titulaire

(1) Le banquier du bénéficiaire accepte les fonds pour compte de son client. Le fondement de son intervention donne lieu à des interprétations divergentes.

Pour certains (Hamel, Lagarde et Jauffret), il s'agit d'une gestion d'affaires qui sera ratifiée par le bénéficiaire lorsque l'avis de crédit lui parviendra.

Pour d'autres (Rives-Lange et Contamine-Raynaud et Michel Cabrillac, J.-Cl. Crédit Bourse, Fasc. 390, n° 74), le banquier du bénéficiaire agit en vertu d'un mandat général d'encaissement, tacitement inclus dans la convention d'ouverture de compte, lorsque le compte du bénéficiaire d'un ordre de virement est ouvert dans les livres d'un banquier différent de celui du donneur d'ordre, ce deuxième banquier auquel l'ordre de virement est remis se substitue au premier pour achever l'exécution du virement. S'il accepte le mandat qui lui est donné, il agit en qualité de mandataire substitué.

L'ordre de virement est un mandat de payer. L'ordre de virement ne donne pas en lui-même naissance à une créance dans le chef du bénéficiaire. Il ne s'agit que d'un mandat conféré au banquier. Le virement ne fait naître une créance dans le chef de son bénéficiaire qu'une fois qu'il est exécuté (cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, nos 528 et suivants).

Le bénéficiaire désigné par l'ordre victime d'une erreur de son banquier dispose d'une action contre ce dernier, action fondée sur le mandat général d'encaissement qu'il lui a confié lors de l'ouverture du compte (Michel Cabrillac, J.-Cl. Crédit Bourse, Fasc. 390, n° 97).

Partant, le banquier du bénéficiaire d'un ordre de virement, avisé de l'entrée des fonds, a l'obligation en tant que mandataire substitué du banquier du donneur d'ordre d'achever l'exécution du virement. En ouvrant un compte, la banque a reçu tacitement mandat général d'encaissement; elle a l'obligation de recevoir et de garder les fonds. En sa double qualité de dépositaire et de mandataire du client, il lui appartient d'accepter le transfert au nom de son client et d'inscrire la somme dont il s'agit au crédit du compte de celui-ci (cf. Cour d'appel du 2 mai 2001, n° du rôle 24 235).

La banque soutient que dans le cadre de son obligation de surveillance et de vigilance elle a demandé des précisions à son nouveau client, dont le compte en banque n'avait été ouvert que peu de temps avant l'opération litigieuse et avait seulement comme but de percevoir

une somme importante dont la banque ignorait la véritable provenance.

Par la signature du contrat d'ouverture de compte, X. s'est engagé à produire, dans les meilleurs délais, tout document sollicité par la Banque (article 7 des conditions générales).

Le [date], X. fait parvenir à la banque une attestation relative à l'origine des fonds qui porte comme signature le pseudonyme Y. Cet écrit ne correspond pas aux exigences de la banque étant donné qu'il n'est pas signé par le demandeur et qu'il ne renseigne pas la banque, de manière positive, sur l'origine des fonds.

Il résulte des développements de la partie demanderesse qu'elle avait expliqué à l'employé de la banque lors de l'ouverture du compte que les fonds à recevoir étaient le solde du prix de vente d'un immeuble. Les demandeurs ont maintenu cette version des faits jusqu'au dernier moment. Toutefois l'instruction de la demande a établi que les titulaires du compte n'avaient pas la propriété de l'immeuble vendu, que ledit immeuble faisait partie du patrimoine de la société civile immobilière A. et que les fonds, objet du virement litigieux, représentaient, selon l'ultime version du demandeur, une indemnité due par les acquéreurs en contrepartie de la réservation de l'immeuble, objet de la vente, pendant une certaine période avant la conclusion définitive du contrat.

Il s'ensuit que le client de la banque avait vraisemblablement quelques problèmes à attester l'origine des fonds litigieux dans son chef.

Face à l'omission par le client de remettre à la banque l'attestation telle que requise par elle, la banque a suspendu l'exécution de sa propre obligation corrélative.

Le client ne saurait à ce titre invoquer le principe de non-ingérence de la Banque, en effet, dans l'usage qu'en fait la jurisprudence, le principe de non-ingérence ne paraît pas jouer comme une cause de responsabilité du banquier, mais au contraire comme une cause de non-culpabilité du banquier qui ne s'est aperçu, dans l'exercice d'une de ses missions,

qu'il prêtait la main aux agissements coupables de son client ou d'un tiers (cf. Jurisclasseur Banque, fasc. 150 Banquier n° 121).

Il découle de ce développement que la banque n'a pas engagé sa responsabilité contractuelle en retournant après plus de deux mois les fonds litigieux, le client s'abstenant de lui fournir l'attestation requise conformément aux stipulations contractuelles et cela malgré demande orale réitérée. Partant, la demande de X. basée sur la responsabilité contractuelle est à déclarer non fondée.

(2) X. reproche à la partie défenderesse de n'avoir laissé que de simples messages sur une boîte vocale et il soutient qu'il appartenait à la banque de lui adresser un courrier pour l'informer de la nécessité de signer l'attestation sur l'honneur de son patronyme. X. conclut qu'il n'a pas été valablement informé de la nécessité de signer l'attestation de son patronyme.

Il résulte de la demande d'ouverture de compte signée par les époux X. que le courrier y relatif était à retenir, qu'il devait être gardé à leur disposition à la banque. Partant, le demandeur ne saurait reprocher à la banque le fait qu'elle ne lui a pas écrit de lettre lui signalant la nécessité de reformuler et signer sa déclaration, cet écrit devant suivant convention des parties être conservé au siège de la banque. C'est partant à bon droit que la banque a informé le client par voie téléphonique.

(3) Au fond, les époux X.-Z. sont liés à la banque par une convention de compte joint. Conformément (aux) conditions générales, chaque compte joint comporte la solidarité active et la solidarité passive des co-titulaires, de sorte que les développements précédents sont également opposables à Z. et en conséquence sa demande est à déclarer non fondée sur la base contractuelle, respectivement irrecevable sur la base délictuelle ou quasi-délictuelle.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 30.01.2009 – 2^e Chambre – Jugement commercial n° 137/09 (II) – N^{os} 104560, 108866 et 115137 du rôle

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
30 Janvier 2009

Ordre d'achat de titres – Absence d'un contrat de gestion – Obligation d'information et de conseil à charge du banquier (oui)

Il échet de déterminer la portée de l'obligation d'information et de conseil du banquier chargé par le client, auquel il est lié par un contrat de dépôt, d'acquiescer des titres.

L'obligation d'information et de conseil est une obligation générale qui s'impose au banquier quel que soit le contrat qui le lie à son client, donc également lorsque le client se propose,

comme en l'espèce, d'effectuer une opération d'acquisition de titres isolée, sans conclusion d'un contrat de gestion, étant donné que lors de l'achat de titres, le banquier agit comme mandataire du client.

Le débiteur, en l'espèce la banque, peut prouver l'exécution de son obligation par tous moyens et notamment par présomptions (Cass. fr., 1^{re} civ., 14 oct. 1997, JCP G 1997, II, 22 942, rapp. P. Sargos).

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 30.01.2009 – 2^e Chambre – Jugement commercial n° 121/09 (II) – N° 96446 du rôle

Droit administratif

Cour administrative
27 Novembre 2008

Droit d'asile – Voies de recours – Juge statuant suivant le droit commun, comme juge de la réformation – Loi de procédure applicable immédiatement aux procédures en cours

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi.

Du fait de la modification opérée à l'article 19(4) de la loi du 5 mai 2006 à travers l'article 155,5° de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008, la Cour est amenée à statuer sur l'appel lui soumis non plus seulement en tant que juge de l'annulation, mais en tant que juge d'appel suivant le droit commun, partant comme juge de la réformation.

S'agissant d'une loi de procédure, la modification législative ainsi introduite est immédiatement applicable aux procédures en cause.

Cour administrative – 27.11.2008 – N° 24580C du rôle

Observations: Suite à la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, le juge d'appel statuait en la matière comme juge de l'annulation uniquement.

La loi du 29 août 2008 a modifié la procédure d'appel en ce sens que le juge d'appel statue désormais non plus seulement comme juge de l'annulation, mais comme juge de la réformation (suivant le droit commun). Les jurisprudences antérieurement citées au présent bulletin, notamment dans le B.I.J. n° 8/2008, p. 162 et s, relatives à la procédure d'appel en matière de droit d'asile, sont dès lors dépassées depuis cette réforme législative d'août 2008.

Cour administrative
8 Janvier 2009

Appréciation de la légalité d'une décision administrative – Prise en considération de la situation de droit et de fait au jour de la décision (oui) – Droit pour le juge administratif de demander la production de

pièces et de documents non communiqués à l'administration mais se rapportant à la situation ayant existé au moment de la décision (oui).

Ainsi, sans préjudice de ce que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en considération de la situation de droit et de fait

au jour où elle a été prise, la mission de contrôle du juge administratif l'appelle à examiner et à apprécier les faits à la base du raisonnement en droit de l'autorité administrative, avec la réserve que ceux-ci ne prêtent à critique que lorsqu'ils procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le pouvoir d'appréciation dont le juge administratif se trouve ainsi investi inclut nécessairement la faculté de demander la production de pièces et documents lui permettant de se livrer à un examen de la situation de fait à la base de la décision administrative et, par conséquent, la faculté

de tenir compte d'éléments de preuve non communiqués à l'administration, mais se rapportant à la situation ayant existé au moment où celle-ci a pris la décision incriminée.

Or, si le juge peut demander la production de pareils pièces et documents, il peut et doit aussi y avoir égard lorsqu'ils sont produits spontanément par une des parties en cause.

Cour administrative - 08.01.2009 - N° 24639C du rôle

Cour administrative
3 Février 2009

Police des étrangers - Refus d'entrée et de séjour sur le territoire - Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme - Nécessité d'une vie familiale effective - Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant - Directive 2004/38/CE - Articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000

Concernant la prétendue violation de l'article 8 CEDH, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que le fait d'avoir assisté à la naissance de son enfant et de l'avoir reconnu unilatéralement par après ne saurait suffire à lui seul à établir une vie familiale effective au sens de la disposition invoquée. En effet, aucune relation durable et stable avec son ancienne concubine ne se dégage des pièces du dossier. Bien au contraire, cette relation a été de courte durée et de nature instable et la naissance de l'enfant X. n'a pas été la conséquence d'un projet commun d'une vie familiale, d'autant plus que l'appelant n'a appris la grossesse de son ancienne compagne que lorsqu'il était déjà emprisonné. Dans ce contexte, il convient d'insister sur le fait que suivant jugement du 5 décembre 2007 du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg, confirmé en appel par arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 9 avril 2008, Monsieur Y. s'est vu refuser le droit de visite et d'hébergement à l'égard de sa fille dans l'intérêt de l'enfant et qu'à ce jour pas la moindre rencontre n'a eu lieu entre l'appelant

et sa fille.

C'est encore à bon droit que les premiers juges ont rejeté l'argumentation de Monsieur Y. basée sur la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. En effet, force est de rappeler que les dispositions tirées de ladite convention ne tiennent pas en échec les dispositions légales relatives aux conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg, de même qu'aucune d'elles ne confère un droit subjectif à un parent l'autorisant à séjourner dans le pays où réside son enfant, avec lequel il n'a plus entretenu de relations depuis de longues années et vis-à-vis duquel il a été déchu de son autorité parentale (voir en ce sens, Cour adm., 10 avril 2008, n° 23967C du rôle, Pas. adm. 2008, V° Etrangers, n° 309), Monsieur Y. se trouvant dans une situation comparable pour n'avoir jamais vécu ensemble avec son enfant et pour s'être vu refuser un droit de visite dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Concernant ensuite le moyen basé sur une prétendue violation de la directive 2004/38, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'appelant ne peut se prévaloir des dispositions inscrites à ladite directive, et plus particulièrement des articles 2, 3 et 7(2), étant donné qu'il ne saurait être considéré comme un «ascendant à charge» de sa fille X. Plus particulièrement, pour que l'article 7(2) de ladite directive s'applique, le citoyen de l'Union qu'un ressortissant d'un Etat tiers veut rejoindre doit soit être un travailleur salarié ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil, soit disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète dans l'Etat

membre d'accueil, soit être inscrit dans un établissement public ou privé pour y suivre des études, soit disposer d'une assurance maladie complète et de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, conditions que X., née le 12 janvier 2006, ne remplit manifestement pas, indépendamment de la considération, tel que l'ont retenu à juste titre les premiers juges, que celle-ci n'a pas fait usage au départ de son droit à la libre circulation à l'intérieur de la communauté.

Concernant finalement la violation alléguée des articles 7 et 24 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, invoquée pour la première fois en instance d'appel, l'argumentation y relative est à rejeter, étant donné, tel que relevé ci-avant, Monsieur Y. est resté en défaut de rapporter la preuve d'une vie familiale effective, d'une part, et que l'appelant s'est vu refuser un droit de visite par les juridictions compétentes luxembourgeoises dans l'intérêt supérieur de l'enfant X., d'autre part.

Cour administrative - 03.02.2009 - N° 25026C du rôle

Procédure civile et commerciale

Cour de cassation
18 Décembre 2008

Défaut de motifs - Vice de forme - Caractère irréparable (oui)

L'article 249 du Nouveau Code de procédure civile exige que les jugements soient motivés.

Le défaut de motifs, qui est un vice de forme, est irréparable.

Le Conseil supérieur des assurances sociales qui, en présence d'un rapport d'expertise concluant au rattachement des périodes d'interruption de travail à l'accident du 18

juillet 1998, a confirmé sans motivation aucune la décision du Conseil arbitral qui avait débouté X. de ce chef de sa demande, a violé l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile.

D'où il suit que l'arrêt encourt cassation dans la mesure où il a confirmé la décision du Conseil arbitral sur le refus de rattachement des périodes d'interruption de travail du 1^{er} septembre 2003 au 23 décembre 2003 et du 1^{er} avril 2004 au 19 novembre 2004 à l'accident du 18 juillet 1998.

Cour de cassation - 18.12.2008 - N° 59/08 - N° 2579 du registre

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
18 Décembre 2008

Demande formée en cours d'instance après un jugement interlocutoire - Demande additionnelle (oui) - Demande nouvelle (non)

A l'audience du 3 décembre 2008, la société A. a formulé une demande «supplémentaire» pour voir condamner la société B. à lui payer une indemnité d'utilisation du véhicule d'un montant de 9.639,93 €, correspondant à 8,5 mois de loyer (loyer mensuel: 1.134,11 €).

A l'appui de cette demande, elle expose qu'en dépit au fait que le tribunal avait ordonné dans son jugement interlocutoire la restitution du

véhicule, celui-ci ne lui a été restitué qu'en date du 14 février 2007, et qu'elle a partant droit à une indemnité d'utilisation pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 14 février 2007.

La société défenderesse s'oppose à cette demande en argumentant qu'elle est à qualifier de demande nouvelle et qu'elle a été formulée après un jugement interlocutoire qui a toisé le litige de sorte qu'il y a lieu à la déclarer irrecevable.

La présente demande de la société A. n'est pas à qualifier de demande nouvelle, mais de demande additionnelle. Elle est en effet formulée pendant le lien d'instance - le jugement interlocutoire n'y ayant pas mis fin,

elle présente un lien étroit avec la demande principale formulée dans l'assignation et elle se base sur des faits inconnus à la demanderesse avant le jugement interlocutoire.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 18.12.2008 – 6^e Chambre – Jugement commercial VI n° 1265/2008 – N^{os} 100415 et 101780 du rôle

Cour d'appel
8 Janvier 2009

Signification des jugements et arrêts à l'étranger – Règlement (CE) N° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 – Notification d'un jugement à l'étranger selon la procédure luxembourgeoise – Départ du délai d'appel (oui)

Il est constant en cause qu'une copie du jugement du 18 septembre 2007 a été notifiée à l'appelant en langue française par la voie du greffe le 26 septembre 2007 selon la procédure luxembourgeoise définie par les articles 156 et 170 du Nouveau Code de procédure civile.

A. fait valoir que cette notification n'a pu faire courir le délai d'appel étant donné que l'article 4, point 3 du Règlement (CE) N° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dispose que l'acte à transmettre, en l'espèce le jugement, doit être accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire figurant en annexe du règlement. En l'occurrence, ce formulaire n'aurait pas été adressé à A. en langue allemande. En outre, la notification de la part du greffe ne mentionnait pas qu'il avait la possibilité de refuser d'accepter la notification du moment qu'elle n'était pas établie dans la langue officielle de son Etat.

Le Règlement (CE) N° 1348/2000 dispose dans le chapitre II, section 1, article 4, 3:

«L'acte à transmettre est accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire type figurant en annexe. Ce formulaire est complété dans la langue officielle de l'Etat membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles

du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue que l'Etat membre requis aura indiqué qu'il peut l'accepter. Chaque Etat membre indique la ou les langues officielles de l'Union européenne, autres que la sienne ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit complété.»

Et dans son article 8:

«1. L'entité requise avise le destinataire qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier s'il est établi dans une langue autre que l'une des langues suivantes:

- a) la langue officielle de l'Etat membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre requis, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou
- b) une langue de l'Etat membre d'origine comprise du destinataire.»

En l'espèce, le jugement du 18 septembre 2007 a été notifié en langue française sans avis d'un possible refus de la part du destinataire conformément à l'article 8.

Dans certains cas de figure, le non-respect des dispositions des articles 4 et 8 du Règlement (CE) N° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 pourrait avoir comme conséquence la nullité de la notification du jugement pour éventuelle violation des droits de la défense.

Pareille nullité mettant en jeu des intérêts uniquement privés ne pourrait être que d'ordre privé et ne s'applique qu'en cas de «non-comparution» de l'intéressé.

En l'occurrence A., à la suite de la notification du jugement, a contacté son avocat qui a relevé appel. Il a donc nécessairement compris qu'il y avait notification d'un jugement qui était en sa défaveur.

En application des articles 571, 573 et 167 du Nouveau Code de procédure civile, le délai d'appel était de 55 jours, A. habitant en Allemagne.

Le jugement du 18 septembre 2007 a été notifié le 26 septembre 2007 et appel a été interjeté le 6 décembre 2007. L'appel est donc intervenu plus de 55 jours après la date

de la notification.

L'appel doit dès lors être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

Cour d'appel – 08.01.2009 – 3^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N° 33201 du rôle

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
16 Janvier 2009**

Constitution d'avocat – Renonciation de l'avocat – Effet vis-à-vis de l'adversaire en l'absence de constitution d'un nouvel avocat (non)

Il résulte de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile que, dès lors qu'un avocat s'est constitué pour une partie, il reste valablement constitué sauf constitution d'un avocat le remplaçant:

«Ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables».

De même, dans le cas où l'avocat renonce à

son mandat, ladite renonciation ne produit pas effet vis-à-vis de l'adversaire du client de l'avocat renonçant. L'accomplissement de la formalité de la constitution d'avocat, qui est la conséquence nécessaire de la règle de l'organisation judiciaire laquelle exige que la partie soit représentée devant la Cour et les tribunaux siégeant en matière civile par un officier ministériel institué à cet effet par la loi, confère le caractère contradictoire à l'instance. Le défaut de comparution du demandeur ne se conçoit pas dans ce cas.

En conséquence, Maître A., qui s'est constitué avocat, représente la société X. tant qu'il n'est pas remplacé par la constitution d'un nouvel avocat, peu importe son courrier du 23 septembre 2008 par lequel il informe le tribunal qu'il vient de déposer mandat.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 16.01.2009 – 2^e Chambre – Jugement commercial II n° 63/09 – N° 106073 du rôle

Mesures urgentes et provisoires

**Cour d'appel
4 Juin 2008**

Séquestre judiciaire – Pouvoirs du séquestre judiciaire

En général, lorsqu'un bien ou des biens déterminés en litige sont confiés par décision de justice en dépôt à un séquestre avec mission d'en assurer la conservation et la gestion, le séquestre dispose, pour contraindre la partie détenant lesdits biens à les lui remettre, de toutes les voies d'exécution, et le juge qui l'a commis peut même prononcer une astreinte contre le détenteur de la chose.

En l'espèce, les difficultés d'exécution auxquelles se heurte le séquestre se situent d'abord sur le plan de la détermination des biens à placer sous séquestre, étant donné qu'il reste controversé que A. ait même détourné des fonds et quel en serait le montant, et ensuite, sur le plan de la détermination des comptes sur lesquels les fonds prétendument détournés seraient placés.

De plus, et surtout, l'exécution de la mission du «séquestre», dans la mesure où elle nécessite des investigations visant d'abord à

identifier tous les comptes bancaires concernés, et ensuite, à retracer les flux financiers et à vérifier la provenance des fonds, soulève des difficultés liées au secret

bancaire.

Cour d'appel – 04.06.2008 – 2^e Chambre – Arrêt référé (divorce) – N° 33576 du rôle

Cour d'appel
14 Janvier 2009

Compétence du juge des référés – Pouvoir d'analyser et d'interpréter une convention (non)

Comme l'a souligné le juge de première instance, le défaut d'évidence qui rend le juge de référés incompetent peut provenir de l'interprétation des actes, ou de l'évaluation de leur portée. En effet, si le juge des référés peut appliquer un contrat dont les termes sont clairs, il ne saurait interpréter une convention dont la nature des clauses est contestée entre parties et en qualifier la nature exacte, sous peine de porter préjudice au fond.

En l'espèce, l'écrit litigieux intitulé memorandum, et non contrat, est très sommaire et se réfère à une réunion à X. où fut pris un accord sur la production de sticks USB conformément à certaines conditions. L'écrit n'est pas définitif en

ce sens que notamment la «failure rate» n'est pas définie.

A priori, l'écrit s'apparente sur certains points à un contrat et sur certains autres à une déclaration d'intention. Mais, en matière de référés provision, le juge des référés ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs; s'il était amené à le faire, la demande serait irrecevable. Etant donné qu'un examen superficiel et rapide ne permet pas en l'occurrence d'écarter comme non sérieuse et vaine la contestation du débiteur relative au caractère non définitif du memorandum, c'est à bon droit que le juge des référés a déclaré irrecevable la demande de provision réclamée.

Cour d'appel – 14.01.2009 – 7^e Chambre – Arrêt référé – N° 33918 du rôle

Saisies et voies d'exécution

Cour d'appel
14 Janvier 2009

Saisie autorisée par une ordonnance du Président du tribunal – Appréciation de l'existence d'une créance – Jugement de condamnation au fond frappé d'appel – Présomption suffisante de l'existence d'une créance (oui)

Afin de savoir si une décision obtenue unilatéralement cause un grief à une partie, il faut examiner la situation du saisissant au moment de la requête en autorisation et apprécier s'il disposait à ce moment d'un principe certain de créance. Comme une saisie-arrêt a toujours pour effet de bloquer pendant un certain temps une somme d'argent appartenant à un prétendu débiteur et de causer ainsi un dommage à ce dernier, il importe d'apprécier si le saisissant était en droit d'agir de la sorte ou non.

Il ne fait pas de doute qu'un jugement rendu par le juge du fond, non exécutoire par provision et frappé d'appel, est parfaitement apte à faire apparaître une créance invoquée comme suffisamment certaine pour déterminer le président du tribunal à autoriser une saisie-arrêt. En l'espèce, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné le 6 février 2007 la société C. à payer aux époux A.-B. la somme de 16.586,33.- euros.

Il est certes vrai que ce jugement a fait l'objet d'un appel et que l'affaire est actuellement en instruction devant la Cour. Toujours est-il que la créance établie par ce jugement présente un degré de certitude suffisant pour justifier une saisie-arrêt et pour faire apparaître le dommage en résultant pour la partie saisie comme justifié.

Cour d'appel – 14.01.2009 – 7^e Chambre – Arrêt référé – N° 33902 du rôle

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
20 Novembre 2008

Maladie du salarié – Période d'incapacité de travail – Absence non justifiée du salarié le premier jour prévu pour la reprise du travail – Obligation pour l'employeur de s'informer des raisons de l'absence du salarié (non)

L'intimé reprend son moyen rejeté par le tribunal tiré du défaut de précision de la lettre de licenciement du 1^{er} février 2006 en ce que l'employeur aurait omis de préciser les circonstances de nature à conférer aux faits reprochés le caractère de motif grave et cela tant quant à l'incident du 23 décembre 2005 qu'au défaut d'information de l'employeur lors des absences du salarié des 2 janvier et 1^{er} février 2006.

Ce moyen n'est pas fondé.

L'employeur a en effet indiqué dans la lettre de licenciement du 1^{er} février 2006 avec la précision requise par la loi le fait pour le salarié d'avoir, le 23 décembre 2005, catégoriquement refusé de prêter un travail urgent que l'employeur lui avait demandé d'effectuer, malgré les risques courus en cas de non-exécution. Il a encore fait état de ce qu'il n'avait pas été informé par le salarié dans les délais légaux de la raison de ses absences des 2 au 5 janvier et 1^{er} février 2006, le refus d'ordre et les absences injustifiées constituant un motif grave de résiliation du contrat de travail, l'employeur n'ayant pas au surplus pour obligation, tel que soutenu par l'intimé, de préciser les conséquences desdites absences sur l'organisation de l'entreprise.

L'article L. 121-6. (1) et (2) du Code du travail fait obligation au salarié, incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident, d'avertir, oralement ou par écrit, l'employeur le jour même de l'empêchement et de lui faire parvenir, le troisième jour de son absence au plus tard, un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

Il est établi que le salarié a omis d'informer oralement l'employeur le premier jour de la maladie, soit le 2 janvier 2006, de son état de maladie, tout comme il est encore constant en

cause que le certificat médical couvrant la période du 2 janvier au 31 janvier 2006 n'a été réceptionné par l'employeur que le 6 janvier 2006, partant en dehors du délai légal de trois jours.

Il ressort encore des pièces du dossier que l'employeur a procédé au licenciement du salarié le 1^{er} février 2006, premier jour suivant la période d'incapacité de travail ayant expiré la veille, journée durant laquelle le salarié n'a pas averti l'employeur de la prolongation de son état de maladie. Dans la lettre de licenciement du 1^{er} février 2006, l'employeur a indiqué que le salarié ne s'était pas présenté sur son lieu de travail, l'ayant laissé sans nouvelle durant toute la journée.

Les obligations imposées au salarié par l'article L. 121-6 du Code du travail ont pour but, non seulement de protéger le salarié, qui s'y est conformé, contre un licenciement basé sur l'absence de ce dernier de son lieu de travail, mais encore d'informer dès que possible l'employeur de l'état de maladie du salarié afin qu'il puisse en tenir compte dans l'organisation de son entreprise.

L'employeur n'a pas pour obligation, tel que retenu à tort par le tribunal, de se douter le premier jour suivant une période d'incapacité de travail du salarié dûment constatée, et alors que le salarié ne se présente pas sur son lieu de travail et qu'il n'a pas informé l'employeur de ce qu'il est toujours malade, que l'état de maladie de ce dernier s'est prolongé, mais il est en droit de s'attendre à ce que ce dernier se présente sur son lieu de travail pour reprendre du service. L'obligation de s'informer des raisons de l'absence du salarié de son lieu de travail n'incombe pas à l'employeur, l'obligation d'informer ce dernier des raisons légitimes empêchant le salarié de se présenter sur son lieu de travail pèse au contraire sur ce dernier.

C'est partant à raison que l'employeur a reproché au salarié d'avoir été, sans justification aucune, absent de son lieu de travail le premier jour prévu pour la reprise du travail, soit le 1^{er} février 2006. Cette absence injustifiée à laquelle il convient d'ajouter la circonstance pour le salarié d'avoir, au mois

de janvier 2006, durant quatre jours omis d'avertir l'employeur de son état de maladie – de sorte que durant cette période, le salarié était absent sans justification de son lieu de travail – permettait à l'employeur de procéder à la résiliation immédiate du contrat de travail, l'attitude désinvolte du salarié à l'égard de l'employeur ayant rendu immédiatement et irrémédiablement impossible la continuation

des relations de travail.

Le jugement du tribunal du travail est partant à réformer.

Cour d'appel – 20.11.2008 – 8^e Chambre – N° 33174 du rôle – Appel en matière de droit du travail

Cour d'appel
4 Décembre 2008

Harcèlement moral (notion) – Faute grave de l'employeur – Art. L. 124-10 du Code du travail – Résiliation sur initiative de l'employeur – Irrecevabilité de la demande en indemnisation pour faute grave de l'employeur

B. relève appel incident et réclame le montant de 5 000 € à titre de dommage moral pour faute grave de l'employeur, plus particulièrement pour harcèlement moral, et fait une offre de preuve à ce sujet.

A. conteste le prétendu harcèlement moral invoqué par la partie intimée.

La Cour retient qu'en ce qui concerne la notion de harcèlement moral il convient de se référer à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui, dans «Chapitre 1^{er}: Dispositions générales», article 2 «Concept de discrimination» 3., a défini le harcèlement comme suit:

«Le harcèlement est constitué comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à un des motifs visés à l'article 1^{er} se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un

environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des Etats membres.»

Jusqu'à ce jour, le législateur luxembourgeois a négligé de mettre en pratique cette directive par des mesures législatives appropriées. Il faut toutefois admettre que la notion de harcèlement moral fait actuellement partie intégrante du système juridique luxembourgeois.

En l'espèce, B. réclame des dommages et intérêts à titre de préjudice moral pour faute grave de l'employeur pour le harcèlement moral dont elle prétend avoir été l'objet par ce dernier.

L'indemnisation pour faute grave de l'employeur ne peut cependant intervenir, les juges de première instance l'ont relevé à juste titre, que sur fondement de l'article L. 124-10 du Code du travail et présuppose la résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié.

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande afférente irrecevable et de déclarer l'appel incident de B. irrecevable.

Cour d'appel – 04.12.2008 – 3^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N° 33044 du rôle

Cour d'appel
8 Janvier 2009

Licenciement pour motif grave – Absence de trois jours sans production de certificat

médical – Fait unique – Motif d'une gravité suffisante (non)

S'agissant d'un licenciement pour motif grave qui ne se justifie pas par le seul manquement du salarié à ses obligations telles que définies

à l'article L. 121-6 du Code du travail et qui ne se réduit pas non plus au simple constat d'une absence de trois journées ouvrables, il y a lieu d'examiner l'existence d'un motif grave suivant les critères prévus à l'article L. 124-10(2) du Code du travail.

L'absence de trois journées ouvrables de A. fut due à la maladie documentée par certificat. A. a fait une démarche pour en informer son employeur en lui téléphonant le 17 octobre 2006.

Cette absence, en tant que fait unique, ne constitue pas en l'espèce un motif suffisamment grave autorisant un licenciement avec effet immédiat, de sorte que le licenciement intervenu le 20 octobre 2006, par réformation du jugement de première instance, est à déclarer abusif pour être contraire à la loi.

Cour d'appel – 08.01.2009 – 3^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N° 33960 du rôle

Cour administrative
15 Janvier 2009

Comité mixte d'entreprise – Recours – Compétence de l'Inspection du travail et des mines – Abrogation implicite de l'article L 427-2 du Code du travail (oui)

Force est de rappeler à ce stade qu'initialement, d'après les termes de l'article 37(2) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes d'entreprise dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, abrogée à travers la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, «les contestations résultant de l'application des dispositions de la présente loi sont soumises à la décision du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, statuant comme juge d'appel et au fond».

La loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, est venue préciser à travers son article 100(1) que la référence au Conseil d'Etat, «si la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat est visée, s'entend comme référence au tribunal administratif», de sorte que les décisions en matière de comités mixtes d'entreprise étaient soumises à partir de ladite date du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 1^{er} septembre 2006 à un double degré de juridiction, à savoir un recours en première instance devant le tribunal administratif avec appel possible devant la Cour administrative (voir en ce sens, après consolidation de la jurisprudence, Cour adm.

12 février 2004, n° 17467C du rôle, Pas. adm. 2008, V° Compétence, n° 77 et autres références y citées).

En vertu de l'article L. 427-2(2) du Code du travail, tel que mis en place par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006, et libellé comme suit «les contestations résultant de l'application des dispositions du présent titre sont soumises à la décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, statuant comme juge d'appel et au fond», le contentieux visant les décisions du directeur en matière de comités mixtes d'entreprise a de nouveau été soumis à un seul degré de juridiction, précisément devant la Cour administrative.

Enfin, finalement, d'après l'article L. 614-14 du Code du travail, tel que mis en place par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, «toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif», l'article 3 de la loi précitée du 7 novembre 1996 énonçant que «(1) Le tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation contre les lois spéciales attribuant connaissance au tribunal administratif. (2) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}».

En l'espèce, s'il est exact que la contestation

litigieuse des demandeurs a été introduite sur base de l'article L. 427-2(2) du Code du travail, la problématique soulevée, visant les attributions du comité mixte d'entreprise de la société X., tombe également sous le champ d'application et les attributions de l'Inspection du travail et des mines énoncés à l'article L. 612-1(1) du Code du travail, tel qu'introduit par la loi précitée du 21 décembre 2007, prévoyant que l'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:

- «a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés; (...)
- c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail (...)

Or, en présence de ce dédoublement de compétences du directeur, d'une part, et de l'Inspection du travail et des mines, d'autre part, dont le directeur, en tant que chef d'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique (article L. 613-4(2) du Code du travail), et devant l'incompatibilité entre les dispositions de l'article L. 427-2 du Code du travail par rapport à celles de l'article L. 614-14 dudit code, la Cour retient, à l'instar de sa jurisprudence du 20 mars 2008, que ledit article L. 427-2 est à considérer comme ayant été implicitement mais nécessairement abrogé à travers la loi postérieure du 21 décembre 2007, précitée.

En effet, en présence de cette dualité de régimes au niveau des recours contentieux en la présente matière et mue par un souci d'harmonisation, la Cour, constatant que le

régime à double degré de juridiction, tel que prévu par l'article L. 614-14 du Code du travail, correspond au régime de droit commun en matière de recours contentieux administratifs, tout comme il s'applique à la quasi-totalité des décisions prises au niveau de l'Inspection du travail et de mines, juge inopportun que les domaines hautement sensibles des décisions prises en matières de comités mixtes d'entreprise et de délégations du personnel restent soumis à un régime avec une seule instance juridictionnelle présentant *a priori* moins de garanties pour les parties en cause, et ceci d'autant plus qu'il est actuellement admis de façon générale que le directeur ne fait pas fonction de juridiction administrative de premier degré mais qu'il agit en tant qu'autorité administrative disposant d'un simple pouvoir de décision administrative (voir Doc. parl., n° 5346, p. 467 et Cour adm., 12 février 2004, précité).

La solution retenue ci-avant a partant encore l'avantage de consacrer en la matière le principe du double degré de juridiction, tel que mis en avant par la recommandation n° R (95) 5 du 7 février 1995 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'instauration de systèmes de procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement, ledit comité se déclarant convaincu que des procédures de recours efficaces à double degré sont dans l'intérêt à la fois de tous les justiciables et de l'administration de la justice.

Au vu de ce qui précède, la Cour est amenée à se déclarer incompétente eu égard au contenu de l'article L. 614-14 du Code du travail.

Cour administrative - 15.01.2009 - N° 24599C du rôle

Cour administrative
20 Janvier 2009

**Permis de travail - Conditions d'octroi -
Faculté de refus en raison de considérations
tirées des impératifs du marché de l'emploi -
Défaut de qualification professionnelle -
Absence de critères spécifiques et autonomes
établis par la loi - Discussion**

Conformément aux dispositions de l'article 10(1) du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, «l'octroi et le renouvellement du permis de travail peuvent être refusés aux travailleurs étrangers pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité à l'embauche dont bénéficient les ressortissants

des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) 1612/68 concernant la libre circulation des travailleurs».

Cette disposition réglementaire trouve sa base légale habilitante à la fois dans l'article 27 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, devenu l'article L. 544-4 du Code du travail, qui dispose que «l'octroi et le renouvellement du permis de travail peuvent être refusés aux travailleurs étrangers pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi» et dans l'article 1^{er} du règlement (CEE) précité n° 1612/68, qui dispose que

«1) tout ressortissant d'un Etat membre quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat.

2) Ils bénéficient notamment sur le territoire d'un autre Etat membre de la même priorité que les ressortissants de cet Etat dans l'accès aux emplois disponibles».

Lesdits articles 10(1) du règlement grand-ducal précité du 12 mai 1972 et 27 de la loi précitée du 28 mars 1972, devenu l'article L. 544-4 du Code du travail, confèrent à l'autorité investie du pouvoir respectivement d'octroyer et de renouveler le permis de travail, la faculté de le refuser en raison de considérations tirées des impératifs dérivant du marché de l'emploi du point de vue notamment de sa situation, de son évolution et de son organisation et ceci en vue de la protection sociale aussi bien des travailleurs désirant occuper un emploi au Grand-Duché que des travailleurs déjà occupés dans le pays (v. Doc. parl. relatifs au projet de loi n° 2097, Exposé des motifs, p. 2).

La question qui divise essentiellement les parties en cause est celle de savoir si le motif de refus d'un permis de travail tiré du défaut d'une qualification professionnelle suffisante constitue une raison inhérente à la situation, à

l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi au sens de cette disposition et, dans l'affirmative, sur quels critères le ministre est appelé à se baser afin de vérifier si la qualification professionnelle dont se prévaut le demandeur en obtention d'un permis de travail doit être considérée comme suffisante pour occuper le poste tel que défini par l'employeur.

Il y a lieu de préciser d'emblée qu'en l'espèce, la situation en droit et en fait se singularise par la circonstance que la disponibilité sur le marché de l'emploi de demandeurs d'emploi bénéficiant de la priorité légale à l'embauche n'a pas été concrètement établie en cause par la partie étatique, de manière que le motif tiré de la disponibilité de demandeurs d'emploi prioritaires ne saurait en toute occurrence pas être valablement invoqué. En effet, il résulte des éléments incontestés en cause que suite à une déclaration de vacance de poste de la société X. du 27 janvier 2006 pour un poste de cuisinier en cuisine chinoise, trois candidats ont été assignés par l'Administration de l'Emploi (ADEM), dont un seulement s'est présenté et s'est déclaré lui-même incompetent en cuisine chinoise, tandis que les deux autres ne se sont pas présentés. Suite à la nouvelle demande en obtention d'un permis de travail formulée par la société X. à travers le courrier prévisé du 24 juillet 2006, aucun demandeur d'emploi bénéficiant de la priorité légale à l'emploi ne lui a été assigné par l'ADEM.

S'il relève dès lors à la fois de l'intérêt particulier de l'employeur que de l'intérêt général de la situation et de l'organisation du marché de l'emploi qu'un poste de travail resté vacant, pour ne pas avoir pu être occupé utilement par un demandeur d'emploi bénéficiaire de la priorité légale à l'emploi, puisse alors être occupé par un ressortissant d'un pays tiers résident au pays ou, à défaut, à l'étranger, il n'en reste pas moins qu'il importe également de veiller à ce que la personne finalement retenue dispose de capacités professionnelles suffisantes pour occuper utilement et réellement le poste en cause et empêcher ainsi des manœuvres tendant à contourner la loi et de nature à affecter la situation et l'organisation du marché de l'emploi. C'est partant à juste titre que la partie étatique invoque en son principe le droit de vérifier, sur base de l'article 10 du règlement grand-ducal prévisé du 12 mai 1972, les capacités professionnelles d'un ressortissant

d'un pays tiers en vue d'occuper utilement un poste de travail déterminé au Luxembourg.

D'un autre côté, force est de relever que, contrairement notamment à la législation en matière d'autorisations d'établissement, aucune disposition légale ou réglementaire et plus particulièrement aucune disposition de la loi prévisée du 28 mars 1972, ni du Code du travail ou du règlement grand-ducal prévisé du 12 mai 1972 ne définit des critères spécifiques, autonomes ou par référence à d'autres législations, pour la qualification professionnelle à laquelle un ressortissant d'un pays tiers doit satisfaire *ex lege* pour être admissible à occuper un poste de travail salarié déterminé conformément au profil défini par l'employeur. Dans ces conditions et plus particulièrement en l'absence vérifiée de disponibilité d'un travailleur prioritaire, eu égard à la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par l'article 11(6) de la Constitution à laquelle la loi du 28 mars 1972 et à sa suite le Code du travail apportent une restriction indirecte, il y a partant lieu d'admettre que l'employeur jouit d'une certaine liberté pour choisir le ressortissant d'un pays tiers qu'il considère comme apte à occuper utilement et à la satisfaction de ses besoins le poste d'emploi par lui déclaré vacant et que le ministre peut seulement vérifier si le candidat proposé à travers la déclaration d'engagement lui soumise dispose d'une qualification professionnelle dont on peut raisonnablement admettre qu'elle permet d'accomplir effectivement le travail correspondant au poste déclaré vacant.

En l'espèce, il se dégage d'abord des éléments du dossier et de l'argumentation du délégué du gouvernement que la décision de refus déferée est fondée en substance sur le motif que le diplôme de Monsieur Y. ne certifie pas une qualification suffisante pour le poste de cuisinier qualifié par comparaison avec le diplôme luxembourgeois du CATP de cuisinier, tel que régi par le règlement grand-ducal prévisé du 15 juin 1979, et qui est demandé en pratique au Luxembourg pour un tel poste de travail. Or, une telle motivation s'analyse en une exigence *de plano* d'une équivalence de la qualification de Monsieur Y. avec la formation correspondante au Luxembourg sans que le ministre n'ait analysé *in concreto* si la qualification professionnelle de Monsieur Y. est à considérer comme lui permettant d'effectuer

le travail pour lequel il sera engagé.

Ensuite, force est à la Cour de relever que l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à Beijing certifie dans son courrier du 4 avril 2007, sur lequel le délégué du gouvernement se base expressément, que le diplôme de Monsieur Y. correspond à «une formation de base pour travailler comme cuisinier de manière indépendante et une certaine expérience professionnelle dans le domaine de la restauration». S'il est vrai que ladite Ambassade précise dans le même courrier son avis «que le 4^{ième} degré n'est pas un niveau suffisant pour travailler au Luxembourg» et que cette appréciation a été faite, d'après le délégué du gouvernement, «au regard des critères luxembourgeois» constitués par la formation de cuisinier qualifié dispensée au Luxembourg, il n'en reste pas moins qu'il ressort de ce descriptif du diplôme du 4^{ième} degré qu'il qualifie son détenteur à exécuter un travail indépendant d'autres cuisiniers, éventuellement plus qualifiés, et partant à préparer des plats de manière autonome et sans supervision et que son détenteur dispose déjà d'une expérience professionnelle certaine. Or, une telle qualification doit être considérée comme permettant d'accomplir effectivement le travail correspondant au poste déclaré vacant par la société X., d'autant plus que celle-ci, en soumettant une demande de permis de travail en faveur de Monsieur Y., déclare implicitement, mais nécessairement que ce dernier suffit à ses besoins pour renforcer son personnel de cuisine.

Dans ces conditions, le ministre n'a pas pu valablement refuser la délivrance d'un permis de travail en faveur de Monsieur Y. sur base d'une insuffisance de sa qualification professionnelle par rapport à celle dispensée au Luxembourg et c'est partant à juste titre que le tribunal a annulé la décision ministérielle litigieuse du 20 décembre 2006 pour défaut de base légale.

Il s'ensuit que l'appel laisse d'être fondé et que le jugement entrepris du 8 mai 2008 est à confirmer.

Cour administrative – 20.01.2009 – N° 24506C du rôle

**Licenciement abusif – Préjudice matériel –
Obligation du salarié de faire tous les efforts
pour retrouver un nouvel emploi et de
minimiser son dommage**

Pour rejeter la demande de la salariée, le tribunal du travail a plus spécialement fait état de la motivation suivante:

«La requérante reste en effet en défaut de prouver qu'elle a fait tous les efforts nécessaires en vue de retrouver un nouvel emploi et de minimiser son dommage.

Elle reste en particulier en défaut de prouver son affirmation suivant laquelle elle a elle-même fait des recherches pour retrouver un nouveau travail, même subalterne à celui qu'elle a exercé avant son licenciement, et qu'elle a fait jouer ses relations à cette fin.

Même à supposer que dans le milieu professionnel de la banque, il n'est possible de retrouver un nouvel emploi identique à celui que la requérante a occupé avant son licenciement qu'en ayant recours à un "chasseur de tête", la requérante a été consciente des difficultés de retrouver un emploi analogue dans la branche concernée eu égard à la situation du marché financier luxembourgeois à cette époque et à son âge au moment de son licenciement.

Il lui aurait dès lors appartenu de rechercher un nouvel emploi dans un autre secteur économique et de s'inscrire à cet effet au chômage en vue de retrouver un nouvel emploi correspondant à ses capacités intellectuelles et physiques et de faire des demandes d'emploi de son côté.

(...)

Il échet ensuite de rejeter l'argument de la requérante suivant lequel elle ne s'est pas inscrite au chômage afin de ne pas ruiner ses chances de succès de retrouver un emploi similaire à celui

qu'elle a exercé avant son licenciement et afin de ne pas être ultérieurement condamnée à rembourser les indemnités de chômage au Fonds pour l'emploi dans l'hypothèse où elle perdrait ce procès.

La requérante a en effet d'une part l'obligation de rechercher un nouvel emploi correspondant à ses facultés dans tous les secteurs économiques et aurait partant dû s'inscrire comme demanderesse d'emploi afin d'optimiser ses chances de retrouver un nouvel emploi.

D'autre part, le fait de s'inscrire au chômage n'est, selon l'avis du tribunal, pas de nature à minimiser ses chances de succès dans la recherche d'un nouvel emploi.

Finalement, même à supposer que la requérante puisse être condamnée à rembourser les indemnités de chômage au Fonds pour l'emploi dans l'hypothèse où elle perdait le présent litige, rien ne l'aurait empêché de s'inscrire comme demanderesse d'emploi auprès de l'ADEM sans demander le paiement d'indemnités de chômage.»

La Cour adopte en principe cette motivation tout en ajoutant qu'il existe à charge du salarié congédié abusivement une obligation de modérer le dommage et que le salarié licencié abusivement doit faire tous les efforts pour retrouver un nouvel emploi. Il qu'il ne doit pas se borner à rechercher un emploi lui permettant d'exercer une fonction analogue à celle exercée auparavant et se situant dans le même secteur d'activité, mais il doit rechercher activement dans tous les secteurs économiques un emploi adapté à ses facultés de travail.

Il échet encore d'ajouter que l'employeur ne saurait être tenu indéfiniment au paiement du préjudice matériel consécutif à un licenciement, mais uniquement durant la période à l'expiration de laquelle le salarié aurait raisonnablement dû retrouver un emploi.

Cour d'appel – 22.01.2009 – 3^e Chambre –
Appel en matière de droit du travail – N°
32843 du rôle

Droit pénal et procédure pénale

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
24 Novembre 2008

Viol – Elément constitutif de l'absence de consentement – Incidence d'un consentement limité à des relations sexuelles protégées

Concernant les relations sexuelles entre le prévenu et Z. , il résulte des déclarations de la mineure auprès des agents de la Police grand-ducale, et à l'audience de la Chambre criminelle, qu'elle était d'accord d'avoir des relations sexuelles avec le prévenu. Or ce consentement se limitait aux relations sexuelles protégées. Ainsi elle avait

directement insisté sur l'utilisation d'un préservatif.

Suite au refus de X. d'utiliser le préservatif que la fille lui avait passé, Z. a déclaré que dans ces conditions, elle n'accepterait plus de coucher avec lui. Se trouvant déjà nu entre les cuisses de la jeune fille, ce dernier est passé outre ce refus et l'a pénétrée contre son gré.

L'absence de consentement de Z. est donc établie.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg –
24.11.2008 – Chambre criminelle – Jugement
n° LCRI 34/2008

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
22 Janvier 2009

Banqueroute simple – Eléments constitutifs

Le Ministère Public reproche au prévenu principalement d'avoir commis l'infraction de banqueroute simple par le fait de ne pas avoir tenu pour la société Y. S.A. les livres de commerce tels que prévus par l'article 11 du Code de commerce et de ne pas avoir tenu pour cette société l'inventaire tel que prescrit par l'article 15 du Code de commerce. En ordre subsidiaire, le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir tenu les livres et inventaires relatifs à cette société de manière à ce qu'ils ne reflètent pas la véritable situation active et passive.

Le Ministère Public met en outre à sa charge le délit de banqueroute simple en lui reprochant de ne pas avoir fait l'aveu de la cessation de paiements dans le délai d'un mois à partir de la cessation des paiements.

(...)

L'infraction de banqueroute simple présuppose la réunion de plusieurs conditions communes. Ainsi la juridiction répressive doit vérifier la qualité de commerçant du prévenu et constater l'état de faillite. Ces deux

conditions doivent être, à peine de nullité, expressément et explicitement constatées, sans qu'il y ait toutefois lieu à employer des termes sacramentels, par les juridictions répressives (Garraud, Traité du Droit pénal).

Il faut que le prétendu banqueroutier soit commerçant.

Le Tribunal tient toutefois à préciser que les dirigeants de personnes morales peuvent, en raison de leur activité, être condamnés du chef de banqueroute, bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes commerçants (cf. G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, sub art. 489-490, n° 10 et références citées). Il appartient au juge répressif de rechercher la personne physique, organe ou préposé, sur laquelle pèse la responsabilité pénale d'une infraction commise par une société commerciale (Cass. belge, 1^{er} octobre 1974, Pas. 1974, I, p. 34).

L'action publique du chef de banqueroute frauduleuse et simple étant indépendante de toute déclaration de faillite en matière commerciale (G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, T. I, art. 489-490), il convient tout d'abord de constater si la société Y. S.A. se trouve effectivement en état de faillite.

A cet effet, l'époque de la cessation des paiements doit être déterminée.

Le juge répressif trouve en effet son pouvoir

de constater la faillite dans les poursuites dont il est saisi et sans qu'il soit tenu par un jugement du tribunal de commerce, ce qui enlèverait toute liberté pour rechercher et apprécier l'état légal de la faillite, c'est-à-dire l'élément constitutif de la banqueroute sur l'existence de laquelle il est appelé à statuer. Aussi ne peut-il pas, sur les déclarations du prévenu relatives aux conditions d'incrimination, se borner à invoquer le caractère définitif d'une décision déclarative même si le prévenu était réellement en faillite (Bruxelles, 18 janvier 1956, J.T. 1956, p. 513 et suiv. et Cass belge, 18 avril 1956, id.).

La date retenue par le jugement du tribunal de commerce déclarant l'état de faillite et la fixation par cette juridiction de la cessation des paiements sont sans effets sur l'exercice de l'action publique du chef de banqueroute (Cass. belge, 14 avril 1975, Pas. 1975, I, p. 796, TAL 26 mars 1987, n° 601/87) mais il n'est pas interdit au juge répressif d'adopter cette date, s'il l'estime exacte, sans toutefois se contenter de s'y référer (G. Schuind, Traité pratique de Droit criminel, rubr. P. 438-N).

Pour ce qui est de l'application de l'article 574, al. 6 du Code de commerce, la simple négligence ou le manque de surveillance du failli dans la tenue de ses livres suffit, indépendamment de toute pensée de fraude ou de mauvaise foi, pour constituer le délit de banqueroute simple (R.P.D.B., n° 2620 et Cour d'appel lux., 23 avril 1990, arrêt n° 68/90 VI), de sorte que l'infraction est caractérisée.

Par l'exigence d'une tenue régulière et sérieuse de livres de commerce retraçant les opérations du commerçant, le législateur entend forcer le respect des dispositions des articles 9 et suivants du Code de commerce. Le Tribunal est cependant d'avis que le prévenu a volontairement omis de tenir un livre journal et une comptabilité digne de ce nom dans le but précis de ne pas laisser de traces des mouvements réels des fonds et notamment de camoufler ses revenus.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 22.01.2009 – 13^e Chambre – Jugement n° 256/2009 – Not. 13834/06CD

Cour d'appel
4 Février 2009

Ivresse au volant – Taux d'alcoolémie dû à des boissons prétendument consommées après l'accident – Charge de la preuve incombe au prévenu

Quant à l'infraction d'ivresse au volant, la Cour relève que lorsqu'un chauffeur, prévenu d'avoir conduit son véhicule en se trouvant dans l'un des états alcooliques prévus par la loi, prétend que le taux d'alcoolémie, bien que régulièrement établi, a été influencé par des boissons consommées après qu'il eut cessé de conduire son véhicule, il lui appartient d'en rapporter la preuve (cf. Cour 11 et 14.10.1974, Pas. 23, p. 31; cf. également Cour 23.5.1995, n° 232/95 V et Cour 1.12.2003, n° 346/03 VI).

Or, en l'espèce, X. n'a pas établi qu'il a bu après l'accident et qu'auparavant il ne s'était

pas trouvé dans un des états d'imprégnation alcoolique sanctionnés par la loi. En effet, le seul fait qui soit établi en l'occurrence, à savoir que X. est sorti d'un café après l'accident et avant l'arrivée de la force publique ne suffit pas à décharger le prévenu de l'infraction lui reprochée. Par ailleurs, la circonstance que les indications du procès-verbal concernant le moment exact où les agents de police ont été avertis par leur poste central de la survenance de l'accident ne sont pas des plus précises, n'est dans ce contexte d'aucune pertinence. Dès lors, en l'espèce, les allégations du prévenu suivant lesquelles son alcoolémie proviendrait de libations après la survenance de l'accident n'étant pas établies, le jugement est à confirmer quant à cette infraction.

Cour d'appel – 04.02.2009 – 10^e Chambre – Arrêt n° 72/09 X



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Les sommaires publiés au *Bulletin d'information sur la jurisprudence* sont établis en toute bonne foi, mais la Conférence du Jeune Barreau et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu, en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2007, n° 34725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consœurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La Conférence du Jeune Barreau se réserve en outre le droit de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la Conférence du Jeune Barreau doit se réserver le droit de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Les anciens numéros du *Bulletin d'information sur la jurisprudence* peuvent être téléchargés sur le site www.barreau.lu.

Le *Bulletin d'information sur la jurisprudence* est publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg.

Le comité de rédaction du *Bulletin* se compose de

M^e Marc THEWES,
M^e Pierre REUTER,
M^e Albert MORO,
M^e Pierre SCHLEIMER,
M^e Claudine ERPELDING,
M^e Steve JACOBY,
M^e Pierre BEISSEL,
M^e Anne LAMBE,
M^e Steve HELMINGER,
M^e Marc ELVINGER et
M^e Alex ENGEL.

Secrétariat du comité de rédaction: M. Emmanuel SERVAIS

Les lecteurs qui désirent porter à la connaissance du *Bulletin* une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu.